



DEPARTEMENT DU FINISTERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° C 215 29 2025 23
PERMANENT

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des Personnes handicapées,
Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-2
Vu le code de l'action et des familles, notamment l'article L.241-3-2,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'application du code de la voirie,
Considérant qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de place de stationnement de façon permanente aux personnes à mobilité réduite (PMR), rue du centre devant le n°5, rue de quimper devant le n° 8, Place du 08 mai 1945, place Henri Normant, place des frères Strullu.

ARRETE

ARTICLE I : Les places de stationnement pour personnes à mobilité réduite seront matérialisées aux endroit cités ci-dessus. Les emplacements désignés seront strictement réservés aux utilisateurs porteurs d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite.

ARTICLE II : La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE III : Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur cette emplacement seront considérés comme gênants et constitueront une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE IV : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE V : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE VI :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN,

À PLOZÉVET, le 11 Mars 2025
Pour extrait certifié conforme,
L'Adjoint au Maire
Jean-Claude MARLE

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire,
Jean-Claude MARLE

